



SYNDICAT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LINAS

Monsieur le Maire
Place E. Pillon
91310 LINAS

Linass, le 23 Janvier 2012

Objet : Protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à notre courrier du 20 Janvier 2012, où nous vous informions que la loi de modernisation de la fonction publique a défini, dans son article 39, le cadre dans lequel les employeurs publics peuvent aider leurs agents, à acquérir une protection sociale complémentaire.

Veuillez trouver ci-dessous une analyse sur les modalités d'application de la protection sociale complémentaire.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire. Les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions ont été fixées, pour l'État, par un décret d'application paru en 2007.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui a fait l'objet d'une notification à la commission européenne au titre des aides d'État, porte sur l'application de ce dispositif à la fonction publique territoriale.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé.

Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités.

S'agissant des risques concernés, les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (risque « santé »)
- soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (risque « prévoyance »)
- soit au titre des deux risques.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont le choix entre deux solutions :

- aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de labellisation.

La liste des contrats et règlements labellisés sera accessible sur le site Internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

- conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi, le décret et un arrêté d'application du 8 novembre 2011.

L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

La collectivité peut choisir une procédure différente par risque, par exemple, la labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

- concernant les contrats et règlements du risque « santé », sont notamment fixés un écart de cotisation maximum (1 à 3) entre la cotisation la moins chère et la plus chère, l'absence d'âge maximal d'adhésion, l'absence de questionnaire médical, le bénéfice pour les retraités des mêmes garanties que celles des agents.

Le contrat ou le règlement doit par ailleurs satisfaire aux critères du contrat « responsable » au sens du code de la sécurité sociale (non couverture de la participation de 1 euro forfaitaire, passage par le médecin traitant...). Des frais minimum doivent être couverts en matière notamment d'hospitalisation et les familles de plus de trois enfants bénéficient d'un avantage tarifaire.

- concernant les contrats et règlements du risque « prévoyance », les garanties proposées doivent être complémentaires aux garanties statutaires.

Elles doivent comporter au minimum la couverture du risque « incapacité » (demi traitement en cas de maladie). Par ailleurs, les conventions de participation devront satisfaire à des critères de solidarité intergénérationnelle ; elles ne peuvent donc prévoir un âge maximal de l'adhésion ou un questionnaire médical.

La participation sera versée soit directement à l'agent (montant unitaire) soit via une mutuelle ou une institution de prévoyance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

A savoir :

La labellisation nécessite un temps d'installation : 5 mois au plus pour l'établissement de la liste des prestataires habilités à délivrer les labels et 4 mois supplémentaires au plus, pour la publication de la première liste des prestataires habilités, soit 9 mois maximum.

Quelle que soit la procédure choisie par la collectivité (labellisation ou convention de participation), la mise en oeuvre effective de la participation des collectivités territoriales prendra effet à la même date, c'est-à-dire à compter de la publication de la liste des contrats et règlements labellisés, soit dans 9 mois maximum.

La convention de participation peut être conclue par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 25 alinéa 6).

Dans l'attente de votre décision, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Pour le bureau syndical
Madame AUDEBERT Marie-José
Membre titulaire du CTP
Secrétaire du syndicat Force Ouvrière de Linas

Copie : Personnel communal